



DÉCLARATION DU ROI,

*CONCERNANT la Police de la Maison Commune
du Corps de l'Orfèvrerie.*

Donnée à Versailles le 3 Juillet 1777.

Registrée en Parlement le quinze Juillet 1777.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'importance du commerce & de la fabrication des ouvrages d'Orfèvrerie a mérité de tout temps l'attention des Rois nos prédécesseurs. Voulant, à leur exemple, assurer de plus en plus la fidélité du titre des matieres d'or & d'argent, dont les essais ont été confiés aux Gardes du Corps de l'Orfèvrerie par les anciens Réglemens, nous nous sommes fait rendre compte de la maniere dont lesdits Réglemens ont été exécutés, & nous avons reconnu que l'exactitude avec laquelle lesdits Gardes s'acquittent des fonctions de l'essai est une des causes principales de la réputation de cet Art & le fondement de la confiance publique; &, comme l'accroissement du commerce & l'augmentation du nombre des Orfévres & autres

2

ouvriers qui employent l'or & l'argent dans leurs ouvrages, multiplient les opérations de l'essai, nous avons cru devoir augmenter le nombre des Gardes chargés de ce travail, & fixer en même temps les droits qui leur sont attribués pour frais d'essai dans la Maison Commune des Orfèvres, & indemnité du temps qu'ils y employent au préjudice de leur commerce personnel, conformément à la réduction introduite par l'usage pratiqué par eux jusqu'à présent. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Edits, Déclarations & Réglemens concernant les essais des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre bonne ville de Paris seront exécutés ; en conséquence les Gardes en charge du Corps de l'Orfèvrerie continueront, comme par le passé, de faire seuls en leur Maison Commune les essais desdits ouvrages d'or & d'argent.

I I.

NE pourront lesdits Gardes, tant pour les parcelles employées auxdits essais, que pour les frais & dépenses nécessaires aux manipulations dudit Art, prélever au profit de la Maison Commune plus forts droits que ceux exprimés ci-après ; sçavoir, sur les ouvrages d'argent à raison d'un gros par huit marcs pour la vaisselle, & quant aux boucles & autres menus ouvrages au-dessous d'une once de poids, à raison de deux gros par huit marcs : ne pourront pareillement prélever pour les ouvrages d'or essayés à l'eau-forte que douze grains pour deux onces & au-dessous, dix-huit grains pour quatre onces, & demi-gros pour marc ; & sur ceux essayés au touchaux, il sera perçu dix sols par once d'or seulement, & sur les menus ou-

vrages qui ne peuvent être ³ pesés comme adhérents à des
matieres étrangères , un sol par pièce au plus, & six deniers
au moins.

I I I.

LES Horlogers continueront de payer à la Maison Commune
quarante sols pour chaque boîte de montre d'or qui sera portée
à l'essai, si mieux ils n'aiment abandonner le cornet d'essai de
chacune desdites boîtes de montre.

I V.

ENJOIGNONS à tous Maîtres & Marchands Orfèvres-
Joailliers, Fourbisseurs, Horlogers, Couteliers, Tabletiers,
& généralement à tous ceux qui employent l'or & l'argent,
de se conformer aux Edits, Arrêts & Réglemens sur le fait
de l'Orfèvrerie, & en conséquence d'apporter au Bureau de
la Maison Commune tous leurs ouvrages, pour y être essayés
ou touchés, marqués & contremarqués, sous peine de fausse,
amende & confiscation, suivant l'exigence des cas.

V.

VOULONS qu'à l'avenir les Gardes Orfèvres soient au
nombre de huit, dont quatre seront choisis parmi ceux qui
auront déjà exercé ladite charge, & quatre dans la classe des
Jeunes; à l'effet de quoi il sera procédé à la prochaine élection
en la maniere accoutumée, en présence du sieur Lieutenant
Général de Police, au choix & à la nomination de deux
Anciens & de deux Jeunes, pour tenir lieu & place des trois
qui sortiront alors, & ainsi continuer d'année en année.

V I.

LES élections des Gardes continueront à se faire, comme
par le passé, dans les premiers jours du mois de Juillet de
chaque année, pour par eux entrer en exercice desdites charges

dès qu'ils auront été élus. Si ⁴ DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires; aux copies de laquelle, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR telest notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cefdites présentes. DONNÉ à Versailles le troisieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, & te requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le quinze Juillet mil sept cent soixante-dix-sept.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1777.